

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 5.1	USAGES, ÉLÉMENTS DE MOBILIER URBAIN ET ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	101
ARTICLE 82	USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	101
SECTION 5.2	BATIMENT PRINCIPAL	102
ARTICLE 83	GÉNÉRALITÉS	102
ARTICLE 84	DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN	103
ARTICLE 84.1	NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES EN PRÉSENCE DE PLUSIEURS BÂTIMENTS PRINCIPAUX SUR UN MÊME TERRAIN.....	104
SOUS-SECTION 5.2.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AU CALCUL DES DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	104
ARTICLE 86	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	104
ARTICLE 87	DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	104
ARTICLE 88	RÉDUCTION DE LA HAUTEUR MINIMALE	105
SOUS-SECTION 5.2.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES	105
ARTICLE 92	MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE.....	106
ARTICLE 93	MARGES EN COURS ADJACENTES À UNE RUE.....	106
ARTICLE 94	MODIFICATION DE LA MARGE DE REcul ARRIÈRE.....	107
ARTICLE 95	MARGES APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ (ABROGÉ)	107
SOUS-SECTION 5.2.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUMÉROS CIVIQUES	107
ARTICLE 96	DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCTROI DE NUMÉROS CIVIQUES.....	107
SECTION 5.3	BATIMENT ACCESSOIRE (ABROGÉ)	108
ARTICLE 97	BÂTIMENT ACCESSOIRE (ABROGÉ)	108
SECTION 5.4	LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	109
SOUS-SECTION 5.4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE	109
ARTICLE 98	FILS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU DE CÂBLODISTRIBUTION	109
ARTICLE 99	NORMES MINIMALES CONCERNANT L'ENFOUISSEMENT D'ÉQUIPEMENTS ET LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU PAR DES SERVICES PUBLICS	109
ARTICLE 100	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES.....	109
ARTICLE 101	NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE	109
ARTICLE 102	DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS	110
SECTION 5.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION	111
SOUS-SECTION 5.5.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D'ANTENNES	111
ARTICLE 103	GÉNÉRALITÉS	111
ARTICLE 104	LOCALISATION DES BÂTIS D'ANTENNES.....	111
ARTICLE 105	DISTANCE ENTRE LES BÂTIS D'ANTENNES	111
ARTICLE 106	GÉNÉRALITÉS	111
ARTICLE 107	ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI.....	111
ARTICLE 108	ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT	112

ARTICLE 109	GÉNÉRALITÉS	112
ARTICLE 110	HAUTEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	112
ARTICLE 111	IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE.....	112
ARTICLE 112	AMÉNAGEMENT PAYSAGER	112
ARTICLE 113	CLÔTURE.....	113
ARTICLE 114	DÉBOISEMENT AUTORISÉ.....	113
SECTION 5.6 EMPRISE MUNICIPALE.....		114
ARTICLE 115	DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE	114

SECTION 5.1 **USAGES, ÉLÉMENTS DE MOBILIER URBAIN ET ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES**

ARTICLE 82 **USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES**

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement à la grille des spécifications et sous réserve de l'application des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q., c. P-41.1), les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, sur l'ensemble du territoire de la ville :

- 4111 – Chemin de fer (sauf train touristique, aiguillage et cour de triage);
- 4113 – Gare de chemins de fer;
- 4215 – Abribus;
- 451 – Autoroutes;
- 482 – Transport et distribution d'énergie;
- 483 – Aqueduc et irrigation;
- 484 – Égout (infrastructure);
- 4563 – Piste cyclable en site propre;
- 4564 – Bande cyclable juxtaposée à une voie publique;
- 4566 – Sentier récréatif de véhicules non motorisés;
- 4567 – Sentier récréatif pédestre;
- 7611 – Parc pour la récréation en général;
- 7612 – Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation;
- 7620 – Parc à caractère récréatif et ornemental.

Malgré toute disposition à ce contraire de la grille des spécifications, les équipements d'utilité publique suivants sont également autorisés sur l'ensemble du territoire de la Ville de Shawinigan :

1. Les abris publics;
2. Les boîtes postales;
3. Le mobilier urbain;
4. Les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique;
5. Les systèmes d'éclairage et leurs accessoires, émanant de l'autorité publique.

SECTION 5.2 BATIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 83 GÉNÉRALITÉS

1. (ABROGÉ);
2. Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
3. Il est interdit d'utiliser une roulotte, un conteneur, une remorque, un autre véhicule ou une autre partie de véhicule y compris un wagon de chemin de fer ou de tramway, comme bâtiment, de transformer une telle construction en bâtiment ou d'installer une telle construction en permanence ou temporairement sur un terrain pour y exercer un usage principal, additionnel, dépendant ou accessoire. Un conteneur maritime peut toutefois être installé de manière permanente ou temporaire sur un terrain lorsque les conditions suivantes sont respectées :
 - a) Le conteneur est d'une longueur maximale de 12,19 mètres, d'une largeur maximale de 2,44 mètres et d'une hauteur maximale de 2,59 mètres;
 - b) Le conteneur est utilisé pour desservir des besoins d'entreposage de l'usage principal du terrain où il est installé et ne doit en aucun cas être utilisé à d'autres fins;
 - c) Un (1) seul conteneur est installé sur un terrain situé dans une zone à dominance « agricole (A) », « agroforestière (AF) », « commerciale (C) », « aire naturelle (N) », « publique et institutionnelle (P) » ou « rurale ou de villégiature (RV) ». Dans une zone à dominance « industrielle (I) », le nombre de conteneurs n'est pas limité. Dans tous les cas, le conteneur ne doit pas être installé sur un terrain utilisé aux fins d'un usage du groupe « Habitation (H) » peu importe la dominance de la zone où ce terrain est situé;
 - d) Le conteneur maritime est installé perpendiculairement ou parallèlement aux voies de circulation;
 - e) L'installation du conteneur doit respecter les marges de recul applicables à un bâtiment principal dans la zone visée;
 - f) Le conteneur maritime ne peut être installé dans une cour avant, une cour latérale adjacente à une rue ou une cour arrière adjacente à une rue;
 - g) Le conteneur maritime doit être accessible par une entrée charretière, une allée de circulation ou un stationnement déjà existant au moment de l'installation du conteneur;
 - h) Aucune case de stationnement ou arbre requis en vertu du présent règlement ne doit être supprimé pour installer le conteneur maritime;
 - i) Le conteneur maritime ne peut être superposé à un autre conteneur et aucun objet, matériaux, équipement ou véhicules ne peut être entreposé au-dessus d'un conteneur ou appuyé sur les parois d'un conteneur;

- j) Un écran tampon composé d'arbres et d'arbustes à feuillage persistant doit dissimuler le conteneur maritime par rapport aux limites de tout terrain utilisé aux fins d'un usage du groupe « Habitation (H) ». En l'absence d'un écran tampon existant au moment de l'installation du conteneur, un écran tampon composé d'arbres et d'arbustes à feuillage persistant doit être aménagé dans les 12 mois suivant l'installation du conteneur maritime. Les arbres composant cet écran tampon doivent être, au moment de la plantation, d'une hauteur minimale de 2m. Cet écran tampon doit être maintenu tant que le conteneur par rapport auquel il est requis est présent;
 - k) Le conteneur maritime doit être recouvert d'une peinture d'une couleur unie résistante aux intempéries et être exempt de rouille, de graffiti, de lettrage ou d'affichage. Une murale peut toutefois être peinte sur un conteneur maritime sous réserve des dispositions applicables;
 - l) À l'exception de la peinture, le conteneur maritime ne doit pas être transformé, modifié, agrandi, réduit ou percé d'aucune manière, afin de faciliter son retrait ou son utilisation à d'autres fins futures. Aucune roue ou autre dispositif de déplacement ne doit y être fixé ou assemblé;
 - m) Le conteneur maritime ne doit pas être raccordé à des services d'électricité, gaz ou d'approvisionnement en eau ou de traitement des eaux, aucun équipement de chauffage ne doit y être installé;
 - n) La cessation de l'usage principal desservi entraîne automatiquement l'obligation de retirer le conteneur maritime dans les 12 mois suivant la cessation de l'usage principal.
4. (ABROGÉ).
5. Les dispositions relatives au bâtiment principal et à l'usage principal ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage principal qu'elles desservent demeure;
6. À moins qu'il n'en soit stipulé ailleurs au présent règlement, la construction de tout bâtiment flottant est prohibée.

(SH-550.73, 01-11-2022) (SH-550.99, 25-02-2026)

ARTICLE 84

DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

De façon générale, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas des usages appartenant aux classes ou groupe d'usages suivants :

- Groupe Commerce (C);
- Groupe Industrie (I);
- Groupe Institutionnel, Public et Communautaire (P);
- Groupe Agricole (A);
- Groupe Aire naturelle (N).

De plus, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas de projets intégrés.

(SH-550.55, 17-07-2021)

ARTICLE 84.1 NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES EN PRÉSENCE DE PLUSIEURS BÂTIMENTS PRINCIPAUX SUR UN MÊME TERRAIN

Pour le groupe d'usage Commerce (C), Industrie (I) et Public et communautaire (P), lorsqu'il y a plusieurs bâtiments principaux implantés sur le terrain, les marges de recul applicables à un bâtiment principal peuvent être réduites comme suit :

La marge latérale et la marge arrière prescrites dans la zone peuvent être réduites de moitié lorsque le bâtiment possède une superficie de 50 m² ou moins.

(SH-550.55, 17-07-2021)

ARTICLE 85 DISPOSITIONS RELATIVES À LA STRUCTURE JUMELÉE OU CONTIGUË D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Lorsque la structure d'un bâtiment doit être jumelée ou contiguë en vertu des dispositions applicables de la grille des spécifications, le bâtiment doit être implanté sur la ligne latérale de terrain, du côté du mur mitoyen, sur une profondeur d'au moins cinq (5) mètres à partir de la façade principale du bâtiment.

SOUS-SECTION 5.2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AU CALCUL DES DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 86 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

1. Le calcul de la largeur de la façade principale d'un bâtiment principal se mesure par la projection de tous les murs situés à moins de cinq (5) mètres de la partie la plus avancée sur la rue de cette façade;
2. Un garage intégré au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être incorporé dans ce calcul;
3. Un abri d'auto et un garage attenant au bâtiment principal ne doivent pas être incorporés dans ce calcul.

ARTICLE 87 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

1. Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal s'effectue depuis le niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment et un plan passant soit par la partie la plus élevée de l'assemblage du toit, dans le cas d'un toit plat, soit par le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe;
2. Aucune hauteur maximale n'est imposée pour les clochers d'édifices du culte ou les campaniles, les réservoirs d'eau municipaux ainsi que les bâtiments agricoles.

ARTICLE 88

RÉDUCTION DE LA HAUTEUR MINIMALE

La hauteur minimale d'un bâtiment prescrite à la grille des spécifications peut être réduite sur une proportion d'au plus 20% de la superficie d'implantation d'un bâtiment.

ARTICLE 89

CALCUL DE LA HAUTEUR EN ÉTAGES

La hauteur minimale ou maximale prescrite d'un bâtiment, en étages, doit être mesurée à partir du dessus du plancher du rez-de-chaussée du bâtiment.

SOUS-SECTION 5.2.2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES

ARTICLE 90

DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DES MARGES

La marge prescrite doit être mesurée :

1. À la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation;
2. À la face extérieure du mur extérieur du bâtiment, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation;
3. À la face extérieure des colonnes qui supportent le toit, lorsque le mur est ouvert;
4. Les marges avant, latérales et arrière des terrains se calculent à partir de la limite du terrain.

Un mur extérieur du bâtiment n'est pas considéré comme faisant saillie au-delà du mur de fondation si seul le revêtement extérieur du mur extérieur du bâtiment fait saillie au-delà du mur de fondation et en autant que cette saillie n'excède pas 0,15 mètre.

ARTICLE 91

RÈGLES D'INSERTION : MARGE AVANT MINIMALE OU MARGE LATÉRALE MINIMALE SUR RUE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ADJACENT À UN OU PLUSIEURS BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANTS

Malgré la marge avant minimale ou la marge latérale minimale sur rue prescrite à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal projeté est situé sur un terrain adjacent du côté de la ligne latérale à au moins un terrain déjà construit, la marge avant minimale ou la marge latérale minimale sur rue applicable est calculée comme suit :

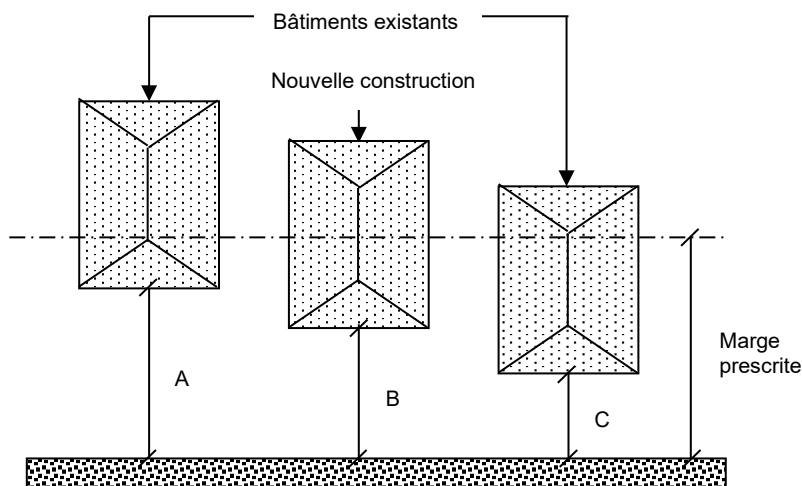
1. Dans le cas d'un terrain intérieur :

La marge avant de tout bâtiment principal doit être égale à la moyenne des marges avant des deux bâtiments voisins. Elle se calcule selon la formule suivante :

$$R = (r' + r'')/2$$
s'applique où

- a) « R » est la marge avant minimale applicable;

- b) « r' » est la profondeur de la cour avant du terrain adjacent du côté de la ligne latérale sur lequel un bâtiment principal est construit;
- c) « r'' » est la profondeur de la cour avant de l'autre terrain adjacent du côté de la ligne latérale sur lequel un bâtiment principal est construit ou la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications si l'autre terrain adjacent est vacant, le cas échéant.



2. Dans le cas d'un terrain d'angle, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La marge avant minimale applicable est égale à la profondeur de la cour avant du terrain adjacent du côté de la ligne latérale sur lequel un bâtiment principal est construit;
- b) La marge latérale minimale sur rue applicable est égale à la profondeur de la cour avant de l'autre terrain adjacent du côté de la ligne latérale sur lequel un bâtiment principal est implanté ou la marge latérale minimale sur rue prescrite à la grille des spécifications si l'autre terrain adjacent est vacant, le cas échéant.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une marge avant maximale ou une marge latérale sur rue maximale est prescrite, le cas échéant, à la grille des spécifications.

ARTICLE 92

MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE

- 1. Lorsque la grille des spécifications applicable autorise un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale du côté égale à zéro (0) mètre est celle applicable au mur mitoyen;
- 2. Lorsque la grille des spécifications applicable autorise un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale du côté différent de zéro (0) mètre est celle applicable au mur non mitoyen.

(SH-550.18, 08-03-2014)

ARTICLE 93

MARGES EN COURS ADJACENTES À UNE RUE

La marge de recul applicable à toute cour adjacente à une rue est celle indiquée à la grille des spécifications pour la marge de recul avant minimale.

La marge de recul applicable à toute cour adjacente à une ruelle est fixée à 1 mètre.
(SH-550.40, 06-01-2018)

ARTICLE 94
 MODIFICATION DE LA MARGE DE REcul ARRIÈRE

Sur l'ensemble du territoire municipal, lorsque la forme ou la profondeur d'un emplacement est telle que la marge de recul arrière ne peut avoir la dimension réglementaire, il est permis de suppléer à cette lacune en ajoutant autant de mètres de largeur aux marges de recul latérales qu'il en manque à la profondeur de la marge de recul arrière. Cependant, dans tous les cas, la marge de recul arrière minimal doit être égale ou supérieure à 50 % de la marge de recul arrière prescrite à la grille des spécifications.

ARTICLE 95
 ~~MARGES APPLICABLES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTACHÉ (ABROGÉ)~~
(SH-550.55, 17-07-2021)

SOUS-SECTION 5.2.3
 DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUMÉROS CIVIQUES

ARTICLE 96
 DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCTROI DE NUMÉROS CIVIQUES

1. Tout emplacement, tout usage, tout bâtiment principal ou tout local à l'intérieur d'un bâtiment principal doit être identifié par un numéro civique distinct;
2. L'octroi de tout numéro civique relève de la seule qualité du fonctionnaire désigné;
3. Tout numéro civique identifiant un bâtiment principal ou un local d'un bâtiment principal, installé à l'extérieur, doit être visible d'une voie publique de circulation;
4. Tout numéro civique doit être installé sur la façade principale du bâtiment principal ou sur poteau ou muret dans la marge avant.

SECTION 5.3

~~BÂTIMENT ACCESSOIRE~~ (ABROGÉ)

ARTICLE 97

BÂTIMENT ACCESSOIRE (ABROGÉ)

(SH-550.55, 17-07-2021)

SECTION 5.4 LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

SOUS-SECTION 5.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 98 FILS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU DE CÂBLODISTRIBUTION

Tout fil d'alimentation électrique, téléphonique ou de câblodistribution, d'un bâtiment de 2 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol ou plus, doit être placé dans un conduit souterrain, situé sur la ligne séparatrice, latérale ou arrière des terrains.

ARTICLE 99 NORMES MINIMALES CONCERNANT L'ENFOUISSEMENT D'ÉQUIPEMENTS ET LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU PAR DES SERVICES PUBLICS

1. Les normes minimales s'appliquent pour tous travaux correcteurs devant être apportés à des installations en place, ainsi que pour tout type d'équipement requis par les réseaux de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, et doivent respecter une profondeur minimale de 1,20 mètre au-dessus du couvert des installations dans le cas de l'enfouissement et de 1,50 mètre de la ligne de fond du cours d'eau traversé dans le cas de franchissement;
2. Ces normes minimales s'appliquent pour tous travaux d'enfouissement et de franchissement effectués dans une zone retenue pour fins de contrôle par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.), exception faite de l'emprise des voies publiques où la norme à respecter est de 0,60 mètre pour l'enfouissement et de 0,9 mètre pour le franchissement de fossés;
3. Toutefois, lorsque des travaux de franchissement de cours d'eau, sous la juridiction de la Municipalité régionale de comté, doivent être effectués dans une zone non retenue pour fins de contrôle par la C.P.T.A.Q., la norme édictée au premier paragraphe s'applique.

ARTICLE 100 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES

L'installation des entrées électriques par les compagnies de services publics sur le bâtiment principal doit se faire sur le mur latéral du côté de l'aire de stationnement.

ARTICLE 101 NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE

Tous travaux d'excavation et de dynamitage nécessaires pour l'enfouissement d'équipements pour les fins d'un réseau de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, doivent être faits de façon à ne pas affecter les sources d'approvisionnement en eau potable, ainsi que les ouvrages fonctionnels destinés à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

ARTICLE 102
DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie et de transmission des communications et de tout autre service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. En aucun cas, ces poteaux et les haubans requis ne doivent être installés dans la marge avant. Cependant, un bâtiment pourra être raccordé à un réseau déjà existant dans la marge avant.

SECTION 5.5
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION

SOUS-SECTION 5.5.1
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D’ANTENNES

ARTICLE 103
GÉNÉRALITÉS

Sous réserve de l’application des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q., c. P-41.1), les bâtis d’antennes sont autorisés dans toutes les zones à dominance « Industrielle (I) », « Publique et institutionnelle (P) », « Agricole (A) » et « Agro Forestière (AF) » et doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 104
LOCALISATION DES BÂTIS D’ANTENNES

Malgré toute disposition à ce contraire, tout bâti d’antenne doit être plus éloigné de la voie publique que le mur arrière du bâtiment complémentaire servant à l’installation de l’équipement technique.

ARTICLE 105
DISTANCE ENTRE LES BÂTIS D’ANTENNES

Une distance minimale de 75 mètres devra séparer un bâti d’antenne d’un autre bâti d’antenne.

SOUS-SECTION 5.5.2
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D’ÉQUIPEMENT D’UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 106
GÉNÉRALITÉS

Malgré toute disposition contraire, toute antenne utilisée à titre d’équipement d’utilité publique est autorisée sur l’ensemble du territoire de la Ville de Shawinigan :

- 1. Une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en tout temps contre l’oxydation;
- 2. Aucune enseigne ne peut être installée sur une antenne, y être attachée ou y être peinte;
- 3. La couleur de chacune des parties de l’antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 107
ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI

L’installation d’une antenne sur un mur, une façade ou une paroi est assujettie aux normes suivantes :

- 1. La face extérieure de l’antenne ne doit pas faire saillie de plus de un (1) mètre sur le mur où elle est installée;
- 2. Le sommet de l’antenne ne doit pas excéder de plus de un (1) mètre le sommet du mur où elle est installée;

- La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 108
ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT

L'installation d'une antenne sur un toit est assujettie aux normes suivantes :

- Une antenne installée sur un toit ne peut être située à moins de trois (3) mètres du bord de toute partie du toit;
- Une antenne installée sur un toit d'un bâtiment ne peut excéder de plus de 7,5 mètres le faite du toit du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 5.5.3
LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES

ARTICLE 109
GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment accessoire à un bâti d'antenne ou à une antenne ne doit servir qu'à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

ARTICLE 110
HAUTEUR D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

La hauteur maximale permise pour un bâtiment accessoire est fixée à sept (7) mètres.

ARTICLE 111
IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Sous réserve de l'application de normes techniques et codifiées à cet effet, un bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale de :

- Six (6) mètres de la ligne avant du terrain;
- Trois (3) mètres des lignes latérales du terrain;
- Six (6) mètres de la ligne arrière du terrain.

Un bâtiment accessoire doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture opaque conforme au présent règlement peut servir à le camoufler.

ARTICLE 112
AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement aménagée. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard un mois après la fin des travaux de construction.

ARTICLE 113

CLÔTURE

1. Une clôture à mailles de chaîne de 2,50 mètres à trois (3) mètres de hauteur doit être érigée autour du bâti d'antenne et de tout bâtiment accessoire, et ce, à une distance minimale de trois (3) mètres de ces derniers.
2. Il sera possible d'installer du fil de fer barbelé dans la partie supérieure de la clôture. Il devra être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

ARTICLE 114

DÉBOISEMENT AUTORISÉ

Le déboisement devra se limiter aux aires nécessaires à la construction du bâti d'antenne, et du ou des bâtiments accessoires.

SECTION 5.6 EMPRISE MUNICIPALE

ARTICLE 115 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

1. Pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
2. Pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
3. Pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.